

Aperçu des bases de calcul pour les barèmes fédéraux de l'impôt à la source

année fiscale

2023

Barèmes	Base légale	A / L / R ^{4) 5)}	B / M / S ^{4) 5)}	C / N / T ^{3) 4) 5)}	F0 - F9 ⁶⁾	H / P / U ^{4) 5)}
Désignation		Personnes seules	Personnes mariées dont le conjoint <u>ne travaille pas</u>	Personnes mariées dont le conjoint travaille aussi	Frontaliers de l'Italie dont le conjoint travaille en dehors de la Suisse	Familles monoparentales
Base légale		Art. 1, al. 1 let. a, i et n OIS	Art. 1, al. 1 let. b, j et o OIS	Art. 1, al. 1 let. c, k et p OIS	Art. 1, al. 1 let. f OIS	Art. 1, al. 1 al. h, l et q OIS
Déductions générales ¹⁾						
Cotisations AVS/AI/APG	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. d LIFD	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%	5.30%
Cotisation AC	Art. 85 al. 2 LIFD					
- jusqu'à CHF 148'200; et complémentaire	Art. 33 al. 1 let. f LIFD	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20	1.10%, max. CHF 1'630.20
- pour des salaires > CHF 148'200	Art. 33 al. 1 let. f LIFD	0.50%	0.50%	0.50%	0.50%	0.50%
Primes AANP ²⁾ jusqu'à CHF 148'200	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. f LIFD	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00	1.00%, max. CHF 1'482.00
Cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ²⁾	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 33 al. 1 let. d LIFD	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%	6.00%
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne	Art. 85 al. 2 LIFD					
- personnes vivant seules	Art. 33 al. 1 let. g LIFD	3.00%, max. CHF 1'800				3.00%, max. CHF 1'800
- personnes mariés	Art. 33 al. 1 let. g LIFD		5.00%, max. CHF 3'600	5.00%, max. CHF 3'600 (la moitié à chaque époux)	5.00%, max. CHF 3'600	
- par enfant	Art. 33 al. 1 ^{bis} let. b LIFD	CHF 700	CHF 700	CHF 700 (la moitié à chaque époux)	CHF 700	CHF 700
Frais professionnels	Art. 85 al. 2 LIFD					
- déplacements	Art. 26 al. 1 let. a LIFD	CHF 800	CHF 800	CHF 800	CHF 800	CHF 800
- surplus pour repas pris à l'extérieur	Art. 26 al. 1 let. b LIFD	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200	CHF 3'200
- déduction forfaitaire	Art. 26 al. 1 let. c LIFD	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000	3.00%, min. 2'000 / max. 4'000
Déduction pour les époux exerçant tous deux une activité lucrative	Art. 85 al. 3 LIFD Art. 33 al. 2 LIFD			50% du revenu, min. CHF 8'300 / max. CHF 13'600 (la moitié à chaque époux)		
Déductions sociales ¹⁾						
Déduction pour enfants (par enfant)	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 35 al. 1 let. a LIFD	CHF 6'600	CHF 6'600	CHF 6'600 (la moitié à chaque époux)	CHF 6'600	CHF 6'600
Déduction pour les conjoints	Art. 85 al. 2 LIFD Art. 35 al. 1 let. c LIFD		CHF 2'700	CHF 2'700 (la moitié à chaque époux)	CHF 2'700	
Barème applicable	Art. 85 al. 1 LIFD Art. 36 al. 1 et 2 LIFD	célibataires	époux	époux	époux	époux
Dégrèvement des familles avec enfants						
Déduction du montant d'impôt fédéral direct par enfant	Art. 85 al. 1 LIFD Art. 36 al. 3 LIFD		CHF 255	CHF 255 (la moitié à chaque époux)	CHF 255	CHF 255
Valeur médiane des revenus salariaux ^{2) 3)}	Art. 85 al. 3 LIFD Art. 9 al. 1 LIFD			CHF 5'675 par mois resp. CHF 68'100 par année		

Explications et notes:

1) Toutes les déductions sont effectuées sur le salaire brut et sont déterminées en tenant compte de l'article 85, alinéas 1, 2, 3 et 5 de la LIFD.

2) Les déductions pour les primes AANP et les cotisations à la prévoyance professionnelle (2e pilier) ainsi que la valeur médiane des revenus salariaux sont déterminés sur la base d'une évaluation de l'OFS, qui a été spécialement préparée pour l'AFC, dans le cadre de l'enquête sur le budget des ménages (EBM).

3) Pour le calcul des taux de l'impôt à la source des barèmes C et N, la valeur médiane des revenus salariaux au maximum est pris en compte comme revenu de l'autre conjoint pour la détermination du taux (Art. 9 al. 1 LIFD).

4) Les barèmes L, M, N et P s'appliquent aux frontaliers conformément à l'art. 15a CDI Suisse-Allemagne.

5) Les barèmes R, S, T, U et V ne seront appliqués en 2023 que si l'accord frontalier CH-IT du 23 décembre 2020 est applicable au 1er janvier 2023.

6) Le barème F ne sera plus applicable en 2023 si l'accord frontalier CH-IT du 23 décembre 2020 devient applicable le 1er janvier 2023.

- Les taux d'imposition des barèmes D (1% pour LIFD) et G (tarif progressif pour LIFD), qui ne figurent pas dans cet aperçu, sont fixés aux chiffres 1 et 2 de l'annexe à l'ordonnance fédérale sur l'imposition à la source.

- Le taux d'imposition pour le barème E (0,5 % pour LIFD), qui ne figure pas dans cet aperçu, est fixé à l'article 37a, alinéa 1, LIFD.